



Expédition

| |
|------------------------------|
| Délivrée à Pour la partie |
| le € JGR |

| |
|---|
| Numéro du répertoire 2021 / |
| R.G. Trib. Trav. 18/666/A |
| Date du prononcé 9 septembre 2021 |
| Numéro du rôle 2020/AL/229 |
| En cause de : M. C. C/ FGTB |

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-D

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire
Définitif

*** chômage – devoir d'information de l'organisme de paiement – charge de la preuve – Charte de l'assuré social art 3 et 6, A.R. 25 novembre 1991, art. 24**

EN CAUSE :

Madame M. C.,

partie appelante, défendeur sur reconvention,
ayant pour conseil Maître Marc-Antoine LEGRAND, avocat à 4500 HUY, rue Ch. et L. Godin, 6
et ayant comparu par Maître Bénédicte ALTOMARE

CONTRE :

La Fédération Générale des Travailleurs de Belgique, en abrégé « la FGTB », inscrite à la
banque carrefour des entreprises sous le numéro 0850.793.730, dont le siège social est
établi à 4000 LIEGE, Place Saint-Paul, 9-11,

partie intimée, demandeur sur reconvention,
ayant comparu par son conseil, Maître Frédéric KERSTENNE, avocat à 4000 LIEGE, boulevard
d'Avroy, 7/C

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le
10.6.2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 24 mars 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 8ème Chambre (R.G. 18/666/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 28 avril 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 4.5.2020 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20.5.2020 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la Cour le 6.5.2020 ;
- l'ordonnance rendue le 20.5.2020, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 12.11.2020, audience à laquelle la cause a été remise successivement aux 25.3.2021 et au 10.6.2021 ;
- les conclusions de la partie intimée, reçues au greffe de la Cour le 6.5.2020 et encore celles reçues le 12.1.2021, ainsi que les conclusions de synthèse de la partie intimée, reçues au greffe le 8.4.2021 ;
- les deux dossiers de pièces de la partie intimée, reçus au greffe de la Cour les 6.5.2020 et 8.4.2021 ;
- les conclusions, les conclusions de synthèse, et encore les conclusions de la partie appelante reçues au greffe de la Cour respectivement les 26.6.2020, 15.9.2020 et 14.12.2020, et encore les conclusions de synthèse reçues au greffe le 11.5.2021 ;

- vu la gestion de l'audience du 20.5.2020 en raison de la pandémie en cours ;
- vu l'ordonnance du 20.4.2020 pour situation de force majeure liée à la pandémie en cours, relative aux fixations et aux audiences ;

Entendus les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 10.6.2021.

Vu l'avis écrit du ministère public rédigé en langue française par Matthieu Simon, substitut de l'auditeur du travail de Liège, faisant fonction d'avocat général par ordonnance du Procureur général du 16 novembre 2020, déposé au greffe de la cour du travail de Liège le 12.7.2021 et communiqué aux conseils des parties le même jour, auquel la partie intimée a répliqué par écrit.

I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Madame C, l'appelante, est née en avril 1979.

Elle a été :

- Bénéficiaire d'allocations d'insertion de septembre 2000 à décembre 2001 (pièce 5 dossier AT). A cette occasion, elle s'était régulièrement inscrite comme demandeuse d'emploi.
- Salariée du 1.1.2002 au 30.6.2004 (pièce 26 dossier ONEM);
- Indépendante à partir du 1.7.2004 (pièce 25 dossier ONEM).

Par C1 du 6.6.2017, suite à l'arrêt de son activité indépendante, Madame C a sollicité, par le biais de l'organisme de paiement FGTB, des allocations à partir du 01/06/2017 (pièce 1 dossier ONEM).

A cette occasion, Madame C ne s'est pas inscrite comme demandeuse d'emploi. L'organisme de paiement prétend qu'elle avait pourtant remis à Madame C, lors du 1^{er} contact, un exemplaire de la carte de contrôle C3A qui rappelle l'obligation de s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès du FOREM dans les 8 jours qui suivent la demande d'allocations. Madame C conteste avoir été informée par l'organisme de paiement d'une quelconque manière de cette obligation.

Les 29.6.2017, 17.7.2017, 26.7.2017, 22.8.2017, l'organisme de paiement de la FGTB a demandé à Madame C la transmission d'une attestation avec la date du début et la date de la fin de son activité indépendante sans que Madame C y ait répondu (pièces 1 – 4 du dossier de la FGTB).

Le 5.9.2017, l'O.N.Em a sollicité de l'organisme de paiement de la FGTB des informations complémentaires à savoir connaître la période exacte d'exercice de l'activité indépendante. (pièce 8 dossier ONEM).

Les 13 et 14.9.2017, l'organisme de paiement de la FGTB a demandé à Madame C la transmission d'une attestation avec la date du début et la date de la fin de son activité indépendante. (pièces 5 et 6 du dossier de la FGTB)

Le 6.10.2017, la FGTB a reçu l'attestation sollicitée qu'elle a transmise à l'ONEM.

Le 17.10.2017, la FGTB a reçu une décision positive de l'ONEM (pour la période du 1.6.2017 au (provisoirement) 1.4.2020), dont elle a informé, le 20.10.2017, Madame C.

Par après, à une date indéterminée, Madame C aurait été informée par la FGTB qu'elle ne pourrait en fait pas être indemnisée car elle n'était pas inscrite comme demandeuse d'emploi au FOREM.

Madame C s'est inscrite au FOREM le 7.11.2017 (pièce 24 dossier ONEM) et une demande de dérogation a été introduite à l'ONEM pour la période du 1.6.2017 au 6.11.2017.

Par décision du 22.11.2017, l'ONEM a refusé une dérogation en raison de l'absence d'un cas de force majeure (pièce 21 dossier ONEM).

Par requête déposée au greffe du tribunal le 1.3.2018, Madame C a sollicité la condamnation de l'organisme de paiement de la FGTB à lui payer une somme équivalente aux allocations de chômage qu'elle aurait dû percevoir du 1.6.2017 au 7.11.2017, à titre de dommages et intérêts suite à la faute commise par cet organisme de paiement ayant manqué à son devoir de conseil et d'information, ne l'ayant pas informé de son obligation de s'inscrire comme demandeuse d'emploi auprès du FOREM.

II.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué du 24.3.2020, les premiers juges ont dit le recours recevable mais non fondé ne constatant aucune faute dans le chef de l'organisme de paiement de la FGTB.

Le jugement a été présenté au domicile de Madame C le 6.4.2020.

III.- APPEL

Par requête d'appel reçue au greffe de la cour en date du 28.4.2020, explicitée par voie de conclusions, Madame C demande à la cour de réformer le jugement critiqué et de dire son action originaire fondée en condamnant la FGTB à lui verser une somme équivalente aux allocations de chômage qu'elle aurait dû percevoir entre le 1.6.2017 et le 7.11.2017, à titre de dommages et intérêts suite à la faute commise par la partie intimée, à majorer des intérêts au taux légal depuis la date moyenne du 18 août 2017.

La partie intimée demande la confirmation du jugement. Elle considère que l'appel est téméraire et vexatoire et sollicité la condamnation de Madame C aux dépens d'appel introduisant ainsi une demande reconventionnelle nouvelle.

IV.- LA COMPÉTENCE DE LA COUR

Le litige porte sur la responsabilité civile de l'organisme de paiement de la FGTB suite à une prétendue faute de sa part à l'égard de Madame C qui lui réclame de ce fait des dommages et intérêts.

Les deux parties concluent unanimement à la compétence matérielle de la cour de céans pour connaître le litige.

Monsieur l'avocat général rappelle dans son avis écrit judicieusement qu'il est enseigné que:

« *Lorsqu'aucun appel n'a été formé contre le jugement par lequel le premier juge a statué sur sa compétence, en raison de l'effet relatif de l'appel et de l'autorité de chose jugée, la juridiction d'appel, connaissant d'un recours dirigé contre d'autres parties de ce jugement, ne peut légalement soulever d'office le moyen d'incompétence du premier juge* »¹ Le professeur de Leval d'exposer que cette solution vaut même lorsque le premier juge n'a statué sur sa compétence qu'implicitement.

La cour s'estime ainsi compétente pour trancher le litige.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable. Il en est de même de la demande reconventionnelle nouvelle.

V.- APPRÉCIATION

La question du devoir d'information, de conseil et de vérification de l'organisme de paiement ainsi que celle de la charge de la preuve à fait, tout récemment, l'objet d'une contribution doctrinale remarquable de Monsieur l'avocat général SIMON dans l'ouvrage « Chômage » (coll. R.P.D.B., Larcier, 2021, pp. 28 et s.), auquel il se réfère d'ailleurs dans son avis écrit dans la présente affaire.

La cour se rallie entièrement à cet excellent avis qu'elle adopte et reprend quasiment in extenso pour ne pouvoir que le paraphraser :

La Charte de l'assuré social, qui s'applique aux organismes de paiement², contient une obligation d'information à charge des institutions de sécurité sociale (art. 3, al. 1).

L'information «*doit être précise et complète afin de permettre à l'assuré social concerné d'exercer tous ses droits et obligations* » (art. 3, al. 3). Elle doit être formulée dans « *un langage compréhensible pour le public* » (art. 6).

L'obligation d'information et de conseil fait l'objet d'une disposition spécifique en chômage (A.R. 25 novembre 1991, art. 24, § 1^{er}, al. 1^{er}). Les organismes de

¹ de Leval, G., « Compétence matérielle et demande subsidiaire », J.T., 2021/1, p. 19 citant notamment Cass., 3 mars 2008, Pas., 2008, p. 593 et 2 mai 2013 Pas., 2013, p. 1040.

² J.-F. NEVEN, « Les principes de bonnes administration, la Charte de l'assuré social et la réglementation du chômage » in La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (GILSON, S. et NEVEN, J.-F., coord.), Waterloo, Kluwer, 2011, p. 594 et s. ; Trib. trav. Liège, div. Liège (3^o ch.), 14 décembre 2015, R.G. n° 15/592/A, inédit ; Trib. trav. Liège, div. Liège (106 ch.), 6 mars 2012, R.G. n° 388.745, inédit.

paiement ont notamment pour mission - et donc obligation - de « *conseiller gratuitement le travailleur et lui fournir toutes informations utiles* ³ *concernant ses droits et ses devoirs à l'égard de l'assurance-chômage. S'il s'agit d'une demande écrite, cette information est fournie dans un délai de 45 jours, en mentionnant le numéro d'identification du travailleur pour la sécurité sociale, si l'organisme de paiement dispose de celui-ci* » (art. 24, § 1^{er}, al. 1^{er}, 3^o)⁴.

En ce que l'article 3, alinéa 1^{er}, de la Charte de l'assuré social, impose aux institutions de sécurité sociale de « *communiquer d'initiative à l'assuré social* »⁵, l'organisme de paiement « *doit être proactif dans le traitement du dossier* »⁶. Cela vaut d'autant plus qu'il est « *spécialisé pour renseigner ses affiliés sur leurs droits et pour attirer, le cas échéant, l'attention de ces derniers sur des droits plus étendus que ceux qu'ils réclament* »: il ne peut reprocher à son affiliée « *de ne pas maîtriser cette matière complexe (...), c'est d'ailleurs pour cette raison qu'elle s'est adressée* » à lui⁷.

³ En application de l'article 3, alinéa 1^{er}, dernière phrase, de la Charte, la notion d'informations utiles a été précisée (voy. A.R. 25 novembre 1991, art. 24, § 1^{er}, al. 3).

⁴ L'alinéa 2 précise que « *pour s'acquitter de la mission d'information prescrite à l'alinéa 1^{er}, 3^o, l'organisme de paiement doit notamment* :

1^o *mettre en possession du chômeur qui introduit une demande d'allocations ou qui déclare un événement modificatif, des documents d'informations établis ou approuvés par l'Office, sauf si le chômeur a déjà reçu auparavant ces documents* ;

2^o *remettre au chômeur un double de la déclaration prévue à l'article 133, § 2* ;

3^o *informer le chômeur complet de l'existence de l'application électronique concernant la déclaration des périodes de chômage visées à l'article 71ter et mettre le chômeur complet qui ne veut pas l'utiliser en possession de la carte de contrôle qui convient* ».

⁵ « *L'obligation de "proactivité" est assurément l'une des obligations essentielles qui doit être d'emblée soulignée* » (M. Dumont et D. Kreit, « La mise en œuvre du devoir d'information de la Charte dans les diverses branches de la sécurité sociale », in Regards croisés sur la sécurité sociale [F. Etienne et M. Dumont coord.], coll. CUP, Liège, Anthemis, 2012, p. 203). La Cour de cassation a confirmé que cette obligation d'informer d'initiative n'est pas « subordonnée à la condition que cet assuré lui ait préalablement demandé par écrit une information concernant ses droits et obligations » (Cass., 23 novembre 2009, R.G. n° S.07.0115.F, juportal.be). Sur les conséquences de cet arrêt, voy. J.-F. Funck, « Le devoir d'information et de conseil des institutions selon la Charte de l'assuré social », in Regards croisés sur la sécurité sociale (F. Etienne et M. Dumont coord.), coll. CUP, Liège, Anthemis, 2012, pp. 179 et s.

⁶ C. trav. Bruxelles (8^e ch.), 18 février 2015, R.G. n° 2013/AB/471, terralaboris.be ; C. trav. Liège, div. Namur (ch. 6-B), 3 décembre 2020, R.G. n° 2019/AN/180, inédit ; dans le même sens, C. trav. Bruxelles (10^e ch.), 2 septembre 2020, R.G. n° 2017/AB/1120, inédit ; C. trav. Liège, div. Liège (2^e ch.), 24 mai 2019, R.G. n° 2018/AL/455, inédit citant C. trav. Bruxelles, 14 mars 2018, R.G. n° 2015/AB/1.186, terralaboris.be ; C. trav. Bruxelles (8^e ch.), 13 septembre 2018, R.G. n° 2017/AB/197, terralaboris.be. Ainsi, « *il ne peut être question de laisser dans l'ombre les questions qu'une demande formulée de manière maladroite ne vise pas expressément, dès lors que ces questions ont une incidence sur le maintien (et la reconnaissance) des droits* » (S. Gilson et J.-F. Neven, « Les obligations d'information et de conseil des institutions de sécurité sociale », in Dix ans d'application de la Charte de l'assuré social, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 12).

⁷ C. trav. Liège, div. Liège (2^e ch.), 10 novembre 2016, R.G. n° 2016/AL/38, inédit. Dans ce sens, C. trav. Liège, div. Namur (ch. 6-B), 3 décembre 2020, R.G. n° 2019/AN/180, inédit ; C. trav. Bruxelles (10^e ch.), 2 septembre 2020, R.G. n° 2017/AB/1120, inédit (« *L'obligation d'information tempère en ce sens le principe général de la connaissance de la loi par les citoyens, ceux-ci ne peuvent en effet être systématiquement au fait de tous les détails d'une législation complexe et changeante* ») ; J.-F. Funck, « Le devoir d'information et de conseil des institutions selon la Charte de l'assuré social », op. cit., p. 183 (l'auteur insiste en outre sur la situation de faiblesse de l'assuré social).

Il a été jugé qu'un organisme de paiement doit informer son affilié notamment de:

- L'obligation de s'inscrire comme demandeur d'emploi afin de pouvoir bénéficier d'allocations de chômage, la « *simple mention de l'obligation d'inscription au verso de la carte de contrôle, sans indication de la sanction en cas de non-respect de cette obligation* » n'étant pas suffisante⁸.

A défaut, l'organisme de paiement peut être condamné au paiement, à titre de dommages et intérêts, du montant des allocations que son affilié aurait dû percevoir dans l'intervalle⁹

Ce devoir d'information et de conseil comprend également une obligation de vérification. Ainsi, l'on « *peut attendre d'un organisme de paiement qu'il croise les banques de données auquel il a accès pour vérifier les informations administratives données par ses affiliés* »¹⁰, ce qui ressort des articles 24, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o, 134bis et 134ter de l'arrêté royal du 25.11.1991.

La portée du devoir d'information et de conseil doit être précisée à l'aune de la charge de la preuve.

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation¹¹, en vertu du droit commun (C. civ., art. 8.4, al. 1^{er} - anc. art. 1315, al. 1^{er}), il incombe au créancier de l'obligation d'information de démontrer le défaut d'information¹².

Toutefois, lorsque l'information est précise et circonscrite, la preuve à rapporter est simplifiée¹³. S'agissant d'une information basique selon laquelle un client

⁸ C. trav. Bruxelles (8e ch.), 8 juin 2017, R.G. n° 2015/AB/1156, terralaboris.be. Ceci ressort expressément de l'article 24, § 1er, alinéa 3, 3^o

⁹ C. trav. Liège, div. Liège (2e ch.), 10 novembre 2016, R.G. n° 2016/AL/38, inédit ; Trib. trav. Liège, div. Huy (3e ch.), 21 octobre 2016, R.G. n° 14/467, inédit ; Trib. trav. Liège, div. Liège (3e ch.), 14 décembre 2015, R.G. n° 15/592/A, inédit ; Trib. trav. Liège, div. Liège (6e ch.), 29 juin 2015, R.G. n° 14/423826/A, inédit

¹⁰ C. trav. Liège, div. Liège (2e ch.), 24 juin 2019, R.G. n° 2018/AL/113, inédit.

¹¹ La lecture cohérente des différents arrêts de la Cour de cassation étant particulièrement ardue, nous renvoyons le lecteur vers la doctrine spécialisée (voy. G. Genicot et D. Philippe, « La preuve du respect de l'obligation d'information en matière de responsabilité médicale : un terme à la controverse ? », J.L.M.B., 2020/36, pp. 1678-1692 ; R. Jafferli, « La charge de la preuve de la fourniture d'informations – Tentative de conciliation des arrêts de la Cour de cassation des 25 juin 2015 et 11 janvier 2019 », J.T., 2019/35, n° 6789, pp. 713-724 ; D. Mougenot, « La charge de la preuve du devoir d'information du professionnel. Une hirondelle ne fait pas le printemps », R.C.J.B., 2018/2, p. 133 ; F. Glansdorff, « Observations », R.G.A.R., 2019/7, p. 15596) plutôt que de citer l'entièreté desdits arrêts

¹² Cass. (1re ch.), 11 janvier 2019, R.G. n° C.18.0210.N, juportal.be

¹³ G. Genicot et D. Philippe, « La preuve du respect de l'obligation d'information en matière de responsabilité médicale : un terme à la controverse ? », op. cit., p. 1691 (les auteurs précisant que cette information serait donc « ciblée, simple et dépourvue d'aléa »). Le professeur Jafferli a suggéré que le critère serait de déterminer si l'obligation d'information est prescrite par une disposition légale spécifique donnant « naissance à un véritable

pouvait bénéficier de l'aide juridique, la Cour de cassation a ainsi considéré que « *c'est à l'avocat qu'il incombe de prouver qu'il s'est conformé à son obligation d'informer son client, et non à ce dernier de prouver le fait négatif que l'information requise ne lui a pas été donnée* »¹⁴

En d'autres termes, en vertu de l'article 8.4, alinéa 1^{er}, il incombe au chômeur de démontrer (1) le caractère « *précis et circonscrit de l'information à prodiguer* »¹⁵ et (2) le contexte justifiant que l'information aurait dû lui être donnée (ce qui peut selon le cas être complexe). Ensuite, conformément à l'article 8.4, alinéa 2, c'est à l'organisme de paiement de démontrer qu'il a effectivement fourni cette information. Par contre, dès lors qu'il s'agit d'une information (ou d'un conseil) complexe, c'est au chômeur de démontrer que l'information litigieuse devait être fournie et qu'elle ne l'a pas été.

Dans la pratique, il est fréquent que le formulaire C1 de demande d'allocations de chômage soit complété par le préposé de l'organisme de paiement. Toutefois, en apposant sa signature sur le formulaire C1, le chômeur « *affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète* » (A.R. 25 novembre 1991, art. 136, al. 1^{er}) et est donc lié. En effet, sauf circonstances particulières démontrant une erreur invincible, le chômeur qui signe un formulaire C1 a la possibilité de lire le document et de comprendre exactement ce qui lui est demandé (Cass., 19 juin 2000, R.G. n° S.99.0113.N, inédit). La FGTB invoque ce dernier arrêt (avec une erreur dans le n° de rôle) alors qu'il n'est pas pertinent dès lors que le formulaire C1 ne contient aucune information quant à l'obligation de s'inscrire comme demandeur d'emploi.

En l'espèce

La FGTB invoque :

- Avoir adressé (par pli ordinaire) plusieurs courriers demandant à Madame C de fournir une attestation de début et de fin d'activité indépendante afin de compléter son dossier : le fait que Madame C a tardé à répondre est hors sujet dès lors que cela ne concernait en rien l'information litigieuse (s'inscrire comme demandeuse d'emploi).

- Que Madame C ait déjà bénéficié d'allocations en 2000 et 2001 et qu'elle savait donc qu'elle devait s'inscrire au FOREM. Plus de 15 années s'étant écoulées depuis lors, cet argument ne peut être retenu : en d'autres termes, le fait d'avoir rempli les formalités adéquates 15 ans auparavant ne suffit pas à démontrer que l'intéressée

droit subjectif à l'information » (R. Jafferli, « La charge de la preuve de la fourniture d'informations », op. cit., p. 723). Toutefois, un arrêt récent de la Cour de cassation semble exclure cette thèse (Cass., 18 juin 2020, R.G. n° C.19.0343.N, juportal.be) dès lors que la norme au centre du litige (l'art. 8, § 2, de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient), nous semble conférer un véritable droit subjectif à l'information, mais la Cour a néanmoins considéré que le patient devait démontrer le défaut d'information.

¹⁴ Cass., 25 juin 2015, R.G. n° C.14.0382.F, juportal.be.

¹⁵ G. Genicot et D. Philippe, « La preuve du respect de l'obligation d'information en matière de responsabilité médicale : un terme à la controverse ? », J.L.M.B., 2020/36, p.1691.

connaissait encore ses obligations en 2017 et, surtout, ne dispense pas l'organisme de paiement de son obligation d'information.

- Avoir remis à Madame C les cartes de contrôle dès l'introduction de la demande, lesdites cartes précisant bien l'obligation de s'inscrire au FOREM. Aucun accusé de réception n'est produit. Cette remise n'est ainsi pas démontrée, d'ailleurs peu crédible comme souligné par le tribunal (« *est-il pertinent que l'organisme de paiement remette ces cartes avant toute admission ?* ») et contesté par Madame C. Il ne peut donc être retenu.

Madame C. soutient de son côté avoir reçu ses cartes de contrôle en octobre 2017 et n'avoir jamais été informée par l'ONEM durant la période de traitement de sa demande de l'obligation de s'inscrire au FOREM.

A défaut pour les parties de démontrer leur thèse à l'appui de pièces probantes, il convient de rappeler que :

- Il a été jugé qu'un organisme de paiement doit informer son affilié de l'obligation de s'inscrire comme demandeur d'emploi.

- Il incombe dès lors au chômeur de démontrer (1) le caractère « *précis et circonscrit de l'information à prodiguer* » (ce qui est le cas, s'agissant d'une information basique) et (2) le contexte justifiant que l'information aurait dû lui être donnée (ce qui est le cas, le contexte de demande d'allocations étant établi par des pièces). Ensuite, conformément à l'article 8.4, alinéa 2, c'est à l'organisme de paiement de démontrer qu'il a effectivement fourni cette information. A défaut d'y parvenir, la FGTB doit donc succomber.

Le jugement doit être réformé et la FGTB doit être condamnée à des dommages et intérêts équivalant aux allocations que Madame C. aurait dû percevoir du 1.6.2017 au 6.11.2017.

L'appel est fondé.

L'appel étant fondé, il ne peut être téméraire et vexatoire. La demande nouvelle reconventionnelle n'est pas fondée.

•
• •

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, la FGTB est condamnée aux dépens. La valeur du litige dépasse les 2.500 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Vu l'avis écrit du ministère public auquel la partie intimée a répliqué par écrit.

Reçoit l'appel et la demande reconventionnelle nouvelle.

Dit l'appel fondé.

Réforme le jugement sauf en ce qu'il a reçu le recours et quant aux dépens.

Dit l'action originaire de l'appelante fondée.

Condamne la FGTB à verser à l'appelante une somme équivalente aux allocations de chômage qu'elle aurait dû percevoir entre le 1.6.2017 et le 7.11.2017, à titre de dommages et intérêts, à majorer des intérêts au taux légal depuis la date moyenne du 18.8.2017.

Dit la demande reconventionnelle nouvelle non fondée.

Condamne la FGTB aux dépens d'appel, soit la somme de 349,80 € représentant l'indemnité de procédure telle que liquidée par l'appelante.

Condamne la FGTB à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 20,00 € (article 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Heiner BARTH, président,
Jacques WOLFS, conseiller social au titre d'employeur
Franco GIACCHETTO, conseiller social au titre d'ouvrier
Assistés de Nicolas PROFETA, greffier,

Jacques WOLFS,

Franco GIACCHETTO,

Heiner BARTH,

Nicolas PROFETA,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-D de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **jeudi 9 septembre 2021**, par :

Heiner BARTH, président,
assisté par Nicolas PROFETA, greffier,

Heiner BARTH,

Nicolas PROFETA.